

Commune de Leysin

Leysin, le 30 août 2016/JMU/GC

AU CONSEIL COMMUNAL DE ET A 1854 LEYSIN

PREAVIS NO 05/2016

Arrêté d'imposition pour l'année 2017

<u>Délégué de la Municipalité</u> : M. Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2016, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 septembre 2015 et approuvé par la cheffe du département des institutions et de la sécurité avec insertion dans la feuille des avis officiels du 04 décembre 2015. Son échéance est fixée au 31 décembre 2016.

2. <u>Bases légales</u>

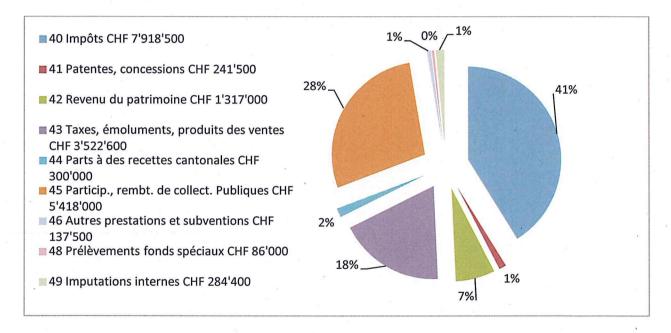
Selon l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation, d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LICom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2016 :



4. Généralités

4.1 Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent, doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LICom, soit : revenu et fortune des personnes physiques, bénéfice, capital et impôt minimum des personnes morales.

4.2 Évolution des taux d'impôt dans notre région

Le taux a été fixé à 85 % de l'impôt cantonal de base durant les années 2004 à 2009, et de 82% en 2010. Il a été réduit à 76 % pour 2011 en raison de la bascule de six points en faveur du canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. En 2012, il est remonté à 78 % à la faveur d'une nouvelle bascule au profit des communes consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Leysin est au-dessus de la moyenne cantonale et de celle du district mais qu'elle a un taux stable depuis plusieurs années.

Taux impôts district Aigle		2012	2013	2014	2015	2016
Ensemble des communes		68.68	68.58	67.88	67.87	inconnu
Aigle		71.72	71.60	70.20	70.15	inconnu
5401	Aigle	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5
5402	Bex	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5403	Chessel	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
5404	Corbeyrier	66.0	66.0	70.0	70.0	70.0
5405	Gryon	72.0	72.0	75.0	75.0	75.0
5406	Lavey-Morcles	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5407	Leysin	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
5408	Noville	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
5409	Ollon	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5410	Ormont- Dessous	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
5411	Ormont- Dessus	68.0	68.0	74.0	76.0	76.0
5412	Rennaz	63.5	63.5	63.5	67.5	67.5
5413	Roche	64.0	64.0	68.0	68.0	68.0
5414	Villeneuve	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
5415	Yvorne	68,5	68.5	68.5	68.5	68.5

4.3 Comparaison de la valeur du point d'impôt communal par habitant en francs

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune et sur le bénéfice et le capital.

Par exemple, l'impôt à la source n'est pas pris en compte dans cette valeur, car il ne suit pas le taux communal au sens strict. Concrètement, l'impôt à la source est rétrocédé aux communes à un taux moyen identique à toutes les communes.

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant (source Statistique Vaud en CHF), afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

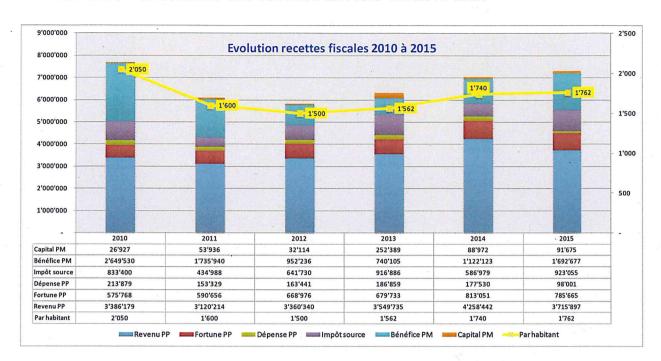
Ces chiffres démontrent que Leysin dispose d'une force fiscale inférieure à la moyenne cantonale, mais également à la plupart des communes des alentours.

Valeur point impôt en francs par habitan	t 2010	2011	2012	2013	2014
Aigle	21.9	24.3	22.8	23.2	24.2
Bex	22.5	18.9	20.2	23.3	21.2
Chessel	18.2	20.6	21.2	20.6	21.6
Corbeyrier	21.1	21.9	19.8	29.8	27.9
Gryon	54.8	48.8	42.3	50.6	47.5
Lavey-Morcles	20.7	18.6	19.1	19.5	18.7
Leysin	22.9	19.9	17.1	17.6	20.4
Noville	21.5	28.6	26.5	31.7	26.5
Ollon	43.6	42.5	40.4	41.6	45.0
Ormont-Dessous	25.1	33.0	24.2	27.4	26.1
Ormont-Dessus	41.7	43.4	39.8	40.5	37.9
Rennaz	25.0	24.3	27.6	27.5	26.6
Roche	25.6	25.9	23.4	22.1	21.3
Villeneuve	28.4	41.0	26.1	28.4	30.9
Yvorne	27.9	26.6	28.4	32.3	35.1
Moyenne district Aigle	28.7	29.8	26.7	28.4	29.0
Moyenne taux impôt communal	39.3	38.9	39.6	41.8	42.1

5. Paramètres financiers

5.1 Dépenses

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement. Ces dernières se sont montées à CHF 21'922'531 en 2015, CHF 21'529'991 en 2014, CHF 21'928'859 en 2013, CHF 22'807'814 en 2012 et CHF 22'327'348 en 2011.



5.2 Recettes – Evolutions des recettes fiscales selon le taux

Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations, ainsi que les gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité. Durant les périodes 2009 à 2015, ils ont varié entre CHF 736'461 (2011) et CHF 1'591'428 (2010). La moyenne durant cette période de 7 ans est de CHF 954'563.

5.3 Plan d'investissements 2016-2020

La Municipalité établit chaque année un plan des dépenses d'investissement pour une durée de 5 ans en même temps que le budget de fonctionnement. Ce document a été annexé au budget 2016.

Les investissements prévus pour 2016 se montent à CHF 11'284'000 et à CHF 2'300'000 pour 2017.

Un nouveau plan d'investissements pour les années 2017 à 2021 sera établi par la Municipalité et fera partie intégrante du préavis du budget 2017.

5.4 Analyse

Les recettes ordinaires servent en premier lieu à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

La marge d'autofinancement représente la différence entre les recettes et les dépenses monétaires courantes. Elle correspond à la notion usuelle de cash-flow et sert à financer les investissements et/ou rembourser les dettes. Cet indicateur est très important dans l'évolution de la capacité d'investissement d'une commune.

Analyse financières indicateurs et ratios	2012	2013	2014	2015
Résultat (+ excédent de produits /- excédent de charges)	-252'869	223'314	370'650	374'093
Marge d'autofinancement (MA)	1'619'662	3'553'636	4'498'433	3'980'270
Endettement net (EN)	5'335'941	3'350'519	1'383'722	6'266'416
Endettement net par habitant (EN/HABITANT)	1'351	827	342	1'511
Revenus de fonctionnement épurés (monétaires) (RFE)	18'780'975	20'224'278	20'743'529	21'268'328
Capacité d'autofinancement (MA/RFE)	8.6%	17.6%	21.7%	18.7%
Intérêts passifs (INP)	613'724	509'444	435'846	401'628
Quotité d'intérêts (INP/RFE)	3.3%	2.5%	2.1%	1.9%
Dépenses d'investissement nettes (DIN)	-300'763	1'568'213	2'506'720	8'315'321

Pour information, l'endettement cantonal net moyen par habitant pour l'année 2012, se situe à CHF 3'351 pour l'ensemble des communes, et à CHF 495 sans Lausanne (source Statistique Vaud). Les ratios de gestion se mesurent comme suit :

Capacité d'autofinancement

Quotité d'intérêts

_	0 % - 10 %	Résultats insuffisants	- < 0%	pas de charge
-	10 % - 20 %	Résultats moyens	-0%-1%	faible charge
_	20 % et plus	Résultats bons	- 1 % - 3 %	charge moyenne
			- 3 % - 5 %	forte charge
			- > 5%	très forte charge

Les dépenses d'investissements pour l'année 2015 se montent à plus de 8'000'000. Celles-ci proviennent pour la plus grande majorité à la construction du nouveau collège. L'endettement net par habitant passe de CHF 342 en 2014 à CHF 1'511 en 2015.

La capacité d'autofinancement (18,7%) se trouve dans les résultats moyens et la quotité d'intérêts (1,9%) se trouve également dans une charge moyenne.

Il est certain qu'une augmentation substantielle de la dette accompagnée d'une probable hausse des taux d'intérêts pourraient avoir des effets considérables sur la situation financière de la Commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de reconduire le taux d'impôt communal 2017 à 78 % de l'impôt cantonal de base et, eu égard aux diverses incertitudes quant à l'avenir, de limiter sa validité au 31 décembre 2017.

En outre, il est à relever qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les autres impôts figurant dans l'arrêté d'imposition.

6. Conclusions

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Vu le préavis municipal no 05/2016

Ouï le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017 tel que la Municipalité le lui a soumis.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic:

ean-Marc Udriot

- Source

Jean-Jacques Bonvin

Le Secrétaire :

Annexe: arrêté d'imposition 2017

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de Aigle Commune de Leysin

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal de Leys	in	
Vu la loi du 5 décembre 1956	sur les impôts communaux (ci-après : LICom	n);
Vu le projet d'arrêté d'imposition	on présenté par la Municipalité,	
	arrête :	
Article premier - II sera perçu p	pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impô	ts suivants :
1 Impôt sur le revenu, imp physiques, impôt spécia		78 % (1)
2 Impôt sur le bénéfice et capital des personnes m	orales.	78 % (1)
3 Impôt minimum sur les r	recettes brutes	
et les capitaux investis o morales qui exploitent u	ne entreprise.	
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	
4 Impôt spécial particulière des dépenses déterminé		
Néant Néant	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt revenu, le bénéfice et l'impôt	

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs

0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat

Néant

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat 100 cts 100 cts

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes : Néant

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

ou **15%**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

Néant

Dis Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

100.-- Fr.

Catégories : .. Chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 01.07,

50.-- Fr.

.... ou chiens acquis dès le 01.07 pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date

Exonérations Chiens policiers et de travail sur présentation d'une attestation officielle;

.. bénéficiaires PC AVS/AI, mais pour un seul chien uniquement

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Taxe sur la vente des boissons alcooliques

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre...... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du . 29 Septembre 2016

Le président

La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)



LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 29 septembre 2016, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis no 05/2016 du 30 août 2016 relatif à

L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2017

et a décidé

1. d'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017 tel que la Municipalité le lui a soumis

Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 8 octobre 2016.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 29 septembre 2016

Au nom de la Municipalité : Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin



CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2016 Présidée par Monsieur Philippe TAUXE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 05/2016 du 30 août 2016 relatif à l'

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2017

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017 tel que la Municipalité le lui a soumis

Ainsi délibéré en séance du 29 septembre 2016

Au nom du Conseil communal de Leysin : Le Président

La Secrétaire :

Corinne Delacrétaz